



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°016859/KK P,**
 - **Projet d'installation agrivoltaïque de Castelnau-Montratier - Sainte-Alauzie (Lot),**
 - **déposée par TSE energy,**
 - **reçue le 15/04/2026 et considérée complète le 29/05/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 11/05/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières de culture sur trackers sur des parcelles agricoles, sur une surface clôturée de 17 ha ;
- qui comprend :
 - o la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur une hauteur comprise entre 0,50 mètres et 5 mètres au maximum, dont l'emprise au sol serait de 2,5 ha, avec des inter-rangées de 14 mètres pour une puissance projetée de 5,92 MWc ;
 - o un poste de transformation et un second poste de transformation couplé au poste de livraison, ainsi qu'une citerne souple pour le risque incendie ;
 - o une piste périphérique en grave concassée ;
 - o l'installation d'une clôture ;
 - o la réalisation de tranchées pour enterrer les câbles électriques ;
 - o une période de travaux de 6 à 8 mois ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un contexte naturel et agricole exempt de éléments industriels sur une culture entourée de boisements et de friches ;
- à 50 mètres de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « *Pelouses sèches de Ramps* » ;
- au sein des périmètres des plans d'actions nationaux (PNA) du Lézard ocellé, des papillons de jours et des chiroptères ;
- sur le périmètre de protection éloignée indicatif du captage d'eau potable des « *Puits de Ladoux* » ;
- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Quercy Blanc ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement de la friche agricole à proximité de la culture, habitat favorable de reproduction pour les papillons protégés et de l'avifaune nicheuse au sol ;

- du recul des tables pour éviter en partie les obligations légales de débroussaillage dans les habitats à enjeux de conservation (boisement à proximité) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le démarrage des travaux des ombrières après les derniers travaux agricoles sur la parcelle (récolte), ce qui participera à défavoriser le milieu pour la faune ;
- l'adaptation du calendrier des travaux les plus impactants en dehors des périodes de sensibilité de la faune entre mi-mars à mi-août ;
- l'adaptation du calendrier des obligations légales de débroussaillage entre septembre et novembre, afin d'éviter les périodes de sensibilité de la faune, ainsi que la préservation de masses buissonnantes (débroussaillage alvéolaire) ;
- le balisage préventif des habitats à enjeux de conservation dont l'habitat « *pelouse calcicole sèche et fourrés* » en zone tampon côté ouest et l'habitat « *boisement caducifolié* » ;
- la mise en place des mesures classiques de chantier pour éviter toute pollution accidentelle comme le nettoyage des engins hors site, la gestion des déchets, l'aménagement d'aires de stockage étanches ou encore la présence de kit anti-pollution dans chaque engin ;
- l'absence d'éclairage la nuit afin de préserver la trame noire même pendant la durée des travaux ;
- la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- le passage d'un écologue en phase chantier avec un passage au démarrage du chantier, puis un passage toutes les deux semaines pendant les travaux et un passage pour la clôture des travaux ;
- le recul des panneaux de 50 mètres par rapport à la D74 et au chemin des crêtes afin de limiter l'impact paysager ;
- la plantation de 120 mètres et 300 mètres de haies de trois mètres de large à l'extérieur de la clôture, à l'est et à l'ouest de d'espèces locales et mellifères ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal ;
- le suivi en phase d'exploitation de l'avifaune nicheuse les cinq premières années puis tous les 5 ans durant l'exploitation, avec deux inventaires par an pour les expertises « *d'indice ponctuel d'abondance* » (IPA) entre avril et mi-juin, cinq

inventaires par an spécifiques oiseaux nicheurs comme l'Oedicnème criard entre mars et juillet, ainsi que deux inventaires par an pour les espèces hivernantes et migratrices ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet d'installation agrivoltaïque de Castelnau-Montratier - Sainte-Alauzie (Lot), objet de la demande n°016859/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 09/06/2026 11:56:53.1160100

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9